

CH_VB 2003-0519 3439 vom 4. April 2006

Bundesverwaltung, 2006-04-04, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2003-0519_3439_

FR: CH_VB 2003-0519 3439 du 4 avril 2006

IT: CH_VB 2003-0519 3439 del 4 aprile 2006

Erwägungen

E. 2

Le Conseil fédéral peut prévoir des exceptions, en particulier pour les services de télécommunication de faible importance économique impliquant peu de moyens techniques.

E. 3

Le Conseil fédéral règle les modalités.

E. 4

S'il apparaît d'emblée que l'appel d'offres public ne pourra pas se dérouler dans des conditions de concurrence ou si l'appel d'offres ne suscite aucune candidature adéquate, la commission fait appel à un ou plusieurs fournisseurs de services de télécommunication pour assurer le service universel.

Loi sur les télécommunications

3445

E. 5

Lorsque des raisons relevant de la sécurité technique des télécommunications l'exigent, l'office peut prescrire que certaines installations de télécommunication ne seront remises qu'à des personnes spécialement habilitées. Il peut régler les modalités de cette remise. Art. 32, 2e phrase ... Le Conseil fédéral peut définir des exceptions. Art. 32a Installations de télécommunication destinées à garantir la sécurité publique Le Conseil fédéral réglemente l'offre, la mise sur le marché, la mise en service, la mise en place et l'exploitation des installations de télécommunication dont les autorités doivent disposer pour garantir la sécurité publique. Art. 34, al. 1bis et 1ter 1bis Si plusieurs installations de télécommunication d'un même modèle perturbent les télécommunications ou la radiodiffusion, l'office peut provisoirement en limiter ou en interdire l'offre et la mise sur le marché, même si ce modèle répond aux prescriptions relatives à l'offre et à la mise sur le marché. 1ter Le Conseil fédéral définit les conditions dans lesquelles la police et les autorités d'exécution des peines peuvent, afin de garantir la sécurité publique, mettre en

E. 6

RS 946.51

Loi sur les télécommunications

3450 place, mettre en service ou exploiter une installation perturbatrice. L'al. 1 est applicable lorsque des perturbations licites portent atteinte de manière excessive à d'autres intérêts publics ou aux intérêts de tiers. Art. 34a Traitement des données et assistance administrative Les art. 13a et 13b sur le traitement des données et l'assistance

administrative sont applicables aux art. 31 à 34. Art. 35 titre, al. 1, 2, 1^{re} phrase, 3 et 4 Titre: ne concerne que le texte italien 1 Le propriétaire d'un terrain qui fait partie du domaine public (tel qu'une route, un chemin pédestre, une place publique, un cours d'eau, un lac ou une rive) a l'obligation d'autoriser les fournisseurs de services de télécommunication à y installer et exploiter des lignes et des postes téléphoniques payants publics dans la mesure où ces installations n'entravent pas l'usage général. 2 Les fournisseurs de services de télécommunication tiennent compte de l'affectation du fonds utilisé et prennent à leur charge les frais de rétablissement à l'état antérieur. ... 3 Le Conseil fédéral règle les modalités, notamment le devoir de coordination incombant au fournisseur ainsi que les conditions applicables au déplacement des lignes et des postes téléphoniques payants publics. 4 Ne concerne que le texte italien Art. 36, al. 2 et 3 2 L'office peut, sur demande et pour des motifs d'intérêt public, notamment pour tenir compte des exigences liées à l'aménagement du territoire, à la protection du paysage, du patrimoine, de l'environnement, de la nature ou des animaux, ou à des problèmes techniques, contraindre un fournisseur de services de télécommunication à accorder à un tiers, contre un dédommagement approprié, la co-utilisation de ses installations de télécommunication et d'autres installations telles que les canalisations de câbles ou les emplacements d'émetteurs, lorsque ces installations ont une capacité suffisante. 3 Aux mêmes conditions, l'office peut contraindre des fournisseurs de services de télécommunication à mettre en place et à utiliser conjointement des installations de télécommunication ou d'autres installations telles que des canalisations de câbles ou des emplacements d'émetteurs. Art. 37 Propriété des lignes 1 Les lignes destinées à la transmission d'informations au moyen de techniques de télécommunication ainsi que les canalisations de câbles sont la propriété du fournisseur de services de télécommunication qui les a construites ou qu'un tiers lui a cédées.

Loi sur les télécommunications

3451 2 Le propriétaire qui endommage sur son propre fonds la ligne ou la canalisation de câbles d'un fournisseur de services de télécommunication est responsable du dommage si celui-ci a été causé intentionnellement ou par suite d'une négligence grave. Art. 38 Redevance destinée au financement du service universel 1 L'office perçoit auprès des fournisseurs de services de télécommunication une redevance dont le produit sert exclusivement au financement des frais non couverts du service universel au sens de l'art. 16 ainsi que des frais imputables à la gestion du mécanisme de financement. 2 Le montant total des redevances doit couvrir les frais visés à l'al. 1; la redevance est fixée proportionnellement au chiffre d'affaires réalisé dans les services de télécommunication offerts. 3 Le Conseil fédéral peut exonérer les fournisseurs de services de télécommunication du paiement de la redevance si le chiffre d'affaires qu'ils réalisent dans ces services est inférieur à un certain montant. 4 Il règle les modalités de la fourniture des informations nécessaires à la répartition et au contrôle des frais visés à l'al. 1. Art. 397, al. 2, let. a, et 3, 1^{re} phrase 2 Le montant de la redevance se calcule selon: a. le domaine de fréquences attribué, la classe de fréquences et la valeur des fréquences; 3 Lorsque la concession de radiocommunication est octroyée au plus offrant, la redevance de concession correspond au montant offert, déduction faite des émoluments perçus pour l'appel d'offres et l'octroi de la concession de radiocommunication. ... Art. 408 Emoluments 1 L'autorité compétente perçoit des émoluments administratifs couvrant les frais de ses décisions et prestations, en particulier pour: a. l'enregistrement et la surveillance des fournisseurs de

services de télécommunication; b. les décisions prises en matière d'accès, de mise à disposition des données figurant dans les annuaires, d'interopérabilité, de lignes louées et de co-utilisation d'installations; c. la conciliation en cas de différend entre des utilisateurs et des fournisseurs de services de télécommunication ou de services à valeur ajoutée;

E. 7

voir ch. III, coordination avec la loi fédérale du 24 mars 2006 sur la radio et la télévision (FF 2006 3455).

E. 8

voir ch. III, coordination avec la loi fédérale du 24 mars 2006 sur la radio et la télévision (FF 2006 3455).

Loi sur les télécommunications

3452 d. l'octroi, la surveillance, la modification et l'annulation des concessions de service universel et de radiocommunication; e. la gestion et le contrôle technique du spectre des fréquences et des positions orbitales des satellites; f. la gestion, l'attribution et la révocation des ressources d'adressage; g. l'enregistrement et le contrôle des installations de télécommunication. 2 Lorsqu'une des tâches mentionnées à l'al. 1 a été confiée à un tiers, celui-ci peut être tenu de soumettre le prix de ses services à l'approbation de l'office, en particulier si ces services ne sont soumis à aucune concurrence. 3 Le département peut fixer des prix plafonds, notamment si le niveau des prix sur un marché déterminé laisse supposer qu'il y a des abus. Art. 41, titre et al. 1 Titre: ne concerne que le texte allemand 1 Le Conseil fédéral règle la perception des redevances et les modalités du financement du service universel et fixe le montant des redevances de concession de radiocommunication. Titre précédant l'art. 43 Chapitre 7 Secret des télécommunications et protection des données Art. 45, al. 2 2 Quiconque a besoin de ces données pour identifier des communications abusives ou de la publicité de masse déloyale peut exiger du fournisseur de services de télécommunication qu'il lui communique le nom et l'adresse permettant d'identifier le raccordement appelant. Art. 45a Publicité de masse déloyale 1 Les fournisseurs de services de télécommunication luttent contre la publicité de masse déloyale au sens de l'art. 3, let. o, de la loi fédérale du 19 décembre 1986 contre la concurrence déloyale. 2 Le Conseil fédéral peut déterminer les mesures de lutte appropriées qui s'imposent. Art. 45b Données de localisation Les fournisseurs de services de télécommunication ne peuvent traiter les données permettant de localiser leurs clients que pour fournir et facturer des services de télécommunication; ils ne peuvent les utiliser pour fournir d'autres services que si le client y a consenti ou que les données ont été anonymisées.

E. 9

RS 241

Loi sur les télécommunications

3453 Art. 45c Données enregistrées sur des appareils appartenant à autrui Les données enregistrées sur des appareils appartenant à autrui ne peuvent être traitées par voie de télécommunication que dans les cas suivants: a. pour fournir et facturer des services de télécommunication; b. lorsque l'utilisateur a été informé du traitement et de sa finalité et avisé qu'il a la possibilité de refuser ce traitement. Art. 48a Sécurité et disponibilité Le Conseil fédéral peut édicter des prescriptions techniques et administratives sur la sécurité et

la disponibilité des infrastructures et des services de télécommunication. Art. 52, al. 1, let. a et c 1 Est puni des arrêts ou d'une amende de 100 000 francs au plus quiconque aura: a. enfreint l'obligation d'annoncer fixée à l'art. 4; c. mis en service des ressources d'adressage qui ne lui étaient pas attribuées; Art. 58 Surveillance 1 L'office veille à ce que le droit international des télécommunications, la présente loi, ses dispositions d'exécution et les concessions soient respectés. Il peut déléguer certaines tâches de surveillance à des organisations de droit privé et collaborer avec celles-ci. 2 S'il constate une violation du droit, il peut: a. sommer la personne morale ou physique responsable de remédier au manquement constaté ou de prendre les mesures propres à prévenir toute récidive; cette personne informe l'office des dispositions prises; b. obliger la personne morale ou physique responsable à céder à la Confédération l'avantage financier illicitement acquis; c. assortir la concession de charges; d. restreindre, suspendre, révoquer ou retirer la concession ou restreindre, suspendre ou interdire l'activité de la personne morale ou physique responsable. 3 L'office retire la concession lorsque les conditions essentielles à son octroi ne sont plus remplies. 4 Lorsque la concession a été octroyée par la commission, cette dernière prend les mesures correspondantes sur proposition de l'office. 5 L'autorité compétente peut ordonner des mesures provisionnelles.

Loi sur les télécommunications

3454 Art. 59, al. 1, 2, 2bis et 2ter 1 Les personnes soumises à la présente loi sont tenues de fournir à l'autorité compétente les renseignements nécessaires à son exécution. 2 Les fournisseurs de services de télécommunication soumis à l'obligation d'annoncer au sens de l'art. 4 sont tenus de fournir régulièrement à l'office les informations nécessaires à l'élaboration d'une statistique officielle sur les télécommunications. 2bis Les données collectées ou communiquées à des fins statistiques ne peuvent être utilisées à d'autres fins que dans les cas suivants: a. une loi fédérale l'autorise expressément; b. la personne concernée y a consenti par écrit; c. ces données servent à évaluer la législation sur les télécommunications; d. ces données servent de base à l'adoption des décisions régulatrices qui s'imposent. 2ter L'office peut publier les parts de marché. Art. 60 Sanctions administratives 1 L'entreprise qui contrevient au droit applicable, à la concession ou à une décision entrée en force peut être tenue au paiement d'un montant pouvant aller jusqu'à 10 % du chiffre d'affaires moyen réalisé en Suisse au cours des trois derniers exercices. 2 L'office instruit les infractions. Il les juge, à l'exception des cas relevant de la compétence de la commission en vertu de l'art. 58, al. 4. 3 L'autorité compétente prend notamment en compte la gravité de la violation et les conditions financières de l'entreprise pour calculer le montant de la sanction. Art. 68a Dispositions transitoires relatives à la modification du 24 mars 2006 1 Les services offerts dans le cadre d'une concession de services de télécommunication lors de l'entrée en vigueur de la modification du 24 mars 2006 sont considérés comme annoncés au sens de l'art. 4, al. 1. Les concessions de radiocommunication qui font partie intégrante des concessions de services de télécommunication abrogées conservent leur validité et reprennent les charges et conditions attachées éventuellement à ces dernières. 2 La concession de service universel fondée sur l'ancien droit reste régie par ce dernier jusqu'à ce qu'elle expire. II Modification du droit en vigueur La modification du droit en vigueur est réglée en annexe.

Loi sur les télécommunications

3455 III Coordination avec la loi fédérale du 24 mars 2006 sur la radio et la télévision 10 Quel que soit l'ordre dans lequel la présente loi et la loi fédérale du 24 mars 2006 sur la

radio et la télévision entrent en vigueur, à l'entrée en vigueur de la seconde de ces lois ou à leur entrée en vigueur simultanée, les art. 6, 11, 39 et 40 de la présente loi ont la teneur suivante: Art. 6 Exigences imposées aux fournisseurs de services de télécommunication Quiconque fournit un service de télécommunication doit: a. disposer des capacités techniques nécessaires; b. respecter le droit applicable en la matière, notamment la présente loi, la loi du 24 mars 2006 sur la radio et la télévision¹¹ ainsi que les dispositions d'exécution pertinentes; c. respecter le droit du travail et observer les conditions de travail usuelles dans la branche; d. proposer un nombre adéquat de places d'apprentissage. Art. 11 Garantie de l'accès par les fournisseurs occupant une position dominante 1 Les fournisseurs de services de télécommunication occupant une position dominante sur le marché sont tenus de garantir aux autres fournisseurs, à des conditions transparentes et non discriminatoires et à des prix fixés en fonction des coûts, l'accès à leurs ressources et à leurs services dans les formes suivantes: a. accès totalement dégroupé à la boucle locale; b. accès à haut débit pendant quatre ans; c. facturation de raccordements du réseau fixe; d. interconnexion; e. lignes louées; f. accès aux canalisations de câbles, dans la mesure où ces dernières ont une capacité suffisante. 2 Ils doivent présenter séparément les conditions et les prix de chacune de leurs prestations. 3 Le Conseil fédéral règle les modalités.

E. 10

FF 2006 3461

E. 11

RS ...; RO ... (FF 2006 3461)

Loi sur les télécommunications

3456 4 Les fournisseurs de services de télécommunication remettent à l'office une copie de leurs accords en matière d'accès. L'office veille à ce que ces accords puissent être consultés, pour autant qu'aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose. 5 Il n'y a pas d'obligation de garantir l'accès en matière de diffusion de programmes de radio et de télévision. Art. 39 Redevances de concession de radiocommunication 1 L'autorité concédante perçoit une redevance sur les concessions de radiocommunication. Aucune redevance n'est perçue pour les concessions de radiocommunications destinées à la diffusion de programmes de radio ou de télévision selon les dispositions de la LRTV¹². 2 Le montant des redevances se calcule selon: a. le domaine de fréquences, la classe de fréquences et la valeur des fréquences; b. la largeur de bande attribuée; c. l'étendue du territoire couvert; d. la durée d'utilisation. 3 Si une fréquence peut servir simultanément à diffuser des programmes de radio ou de télévision et à transmettre d'autres informations, la transmission est soumise à une redevance de concession proportionnelle à l'usage. 4 Lorsque la concession de radiocommunication est octroyée au plus offrant, la redevance de concession correspond au montant offert, déduction faite des émoluments perçus pour l'appel d'offres et l'octroi de la concession de radiocommunication. L'autorité concédante peut fixer une offre minimale. 5 Le Conseil fédéral peut exonérer de la redevance de concession de radiocommunication, pour autant qu'ils ne fournissent pas de services de télécommunication et qu'ils utilisent rationnellement les fréquences: a. les autorités ainsi que les collectivités et les établissements de droit public de la Confédération, des cantons et des communes, pour autant qu'ils n'utilisent le spectre des fréquences que pour les tâches dont ils sont seuls à assumer l'accomplissement; b. les entreprises de transports publics; c. les représentations diplomatiques, les missions permanentes, les postes consulaires et les

organisations intergouvernementales; d. les collectivités de droit privé, pour autant qu'elles défendent des intérêts publics sur mandat de la Confédération, d'un canton ou d'une commune.

E. 12

RS ...; RO ... (FF 2006 3461)

Loi sur les télécommunications

3457 Art. 40 Emoluments 1 L'autorité compétente perçoit des émoluments administratifs couvrant les frais de ses décisions et prestations, en particulier pour: a. l'enregistrement et la surveillance des fournisseurs de services de télécommunication; b. les décisions prises en matière d'accès, de mise à disposition des données figurant dans les annuaires, d'interopérabilité, de lignes louées et de co-utilisation d'installations; c. la conciliation en cas de différend entre des utilisateurs et des fournisseurs de services de télécommunication ou de services à valeur ajoutée; d. l'octroi, la surveillance, la modification et l'annulation des concessions de service universel et de radiocommunication; e. la gestion et le contrôle technique du spectre des fréquences et des positions orbitales des satellites; f. la gestion, l'attribution et la révocation des ressources d'adressage; g. l'enregistrement et le contrôle des installations de télécommunication. 2 Si une activité au sens de l'al. 1 concerne des services de télécommunication ou des concessions de radiocommunication qui servent en tout ou partie à la diffusion de programmes de radio ou de télévision, l'autorité peut tenir compte des ressources financières limitées du diffuseur titulaire du droit d'accès qui est mis à contribution directement ou indirectement. 3 Lorsqu'une des tâches mentionnées à l'al. 1 a été confiée à un tiers, celui-ci peut être tenu de soumettre le prix de ses services à l'approbation de l'office, en particulier si ces services ne sont soumis à aucune concurrence. 4 Le département peut fixer des prix plafonds, notamment si le niveau des prix sur un marché déterminé laisse supposer qu'il y a des abus. IV 1 La présente loi est sujette au référendum. 2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur. Conseil national, 24 mars 2006 Conseil des Etats, 24 mars 2006 Le président: Claude Janiak Le secrétaire: Ueli Anliker Le président: Rolf Büttiker Le secrétaire: Christoph Lanz Date de publication: 4 avril 2006 13 Délai référendaire: 13 juillet 2006

E. 13

FF 2006 3439

Loi sur les télécommunications

3458 Annexe (ch. II) Modification du droit en vigueur Les lois mentionnées ci-après sont modifiées comme suit: 1. Loi fédérale du 19 décembre 1986 contre la concurrence déloyale 14 Art. 3, let. o Agit de façon déloyale celui qui, notamment: o. envoie ou fait envoyer, par voie de télécommunication, de la publicité de masse n'ayant aucun lien direct avec une information demandée et omet de requérir préalablement le consentement des clients, de mentionner correctement l'émetteur ou de les informer de leur droit à s'y opposer gratuitement et facilement; celui qui a obtenu les coordonnées de ses clients lors de la vente de marchandises, d'œuvres ou de prestations et leur a indiqué qu'ils pouvaient s'opposer à l'envoi de publicité de masse par voie de télécommunication n'agit pas de façon déloyale s'il leur adresse une telle publicité sans leur consentement, pour autant que cette publicité concerne des marchandises, œuvres et prestations propres analogues. 2. Loi fédérale du 9 octobre 1992 sur la statistique fédérale 15 Art. 10, al. 3 quater et 3 quinquies

3quater L'office tient un registre d'échantillonnage servant à l'exécution des relevés auprès des ménages et des personnes. Les fournisseurs de services téléphoniques publics sont tenus de communiquer à l'office les données qui concernent leurs clients et sont nécessaires à ce registre dans la mesure où ils en disposent. Ils peuvent être indemnisés, partiellement ou totalement, de leurs frais. Les organismes associés à l'établissement des relevés ne peuvent pas utiliser ces données pour leurs propres besoins. Les données du registre d'échantillonnage ne peuvent être utilisées que pour des relevés effectués en exécution de la présente loi. 3quinquies Le Conseil fédéral règle les modalités.

E. 14

RS 241

E. 15

RS 431.01

Loi sur les télécommunications

3459 3. Loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication¹⁶ Art. 1, al. 1, let. c 1 La présente loi s'applique à la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication qui est ordonnée et mise en œuvre: c. dans le cadre de la recherche et du sauvetage de personnes disparues. Art. 3a Surveillance en dehors d'une procédure pénale 1 En dehors de la poursuite d'actes punissables, une surveillance de la correspondance par télécommunication limitée à l'identification des usagers et aux données relatives au trafic peut être ordonnée pour retrouver une personne disparue. 2 Est réputée disparue toute personne pour laquelle la police a constaté qu'il était impossible de la localiser, lorsque des indices sérieux donnent lieu de penser que la santé ou la vie de cette personne sont gravement menacées. 3 Les données relatives à des tiers ne peuvent être consultées que si la gravité du danger qui menace la personne disparue le justifie. Art. 6, let. d Une surveillance peut être ordonnée: d. dans les cas visés à l'art. 3a: par les autorités compétentes en vertu du droit cantonal. Art. 8, al. 5 5 Les informations obtenues dans le cadre d'une surveillance ordonnée en application de l'art. 3a ne peuvent être utilisées que pour sauver la personne disparue et doivent être ensuite détruites. Est notamment interdite leur utilisation dans le but de poursuivre des actes punissables. Art. 9, al. 1bis 1bis Si des actes punissables sont découverts lors d'une surveillance ordonnée en vertu de l'art. 3a, les informations recueillies peuvent être utilisées aux conditions fixées à l'al. 2. Art. 18, al. 2 2 Les cantons désignent les autorités compétentes visées à l'art. 6, let. d, au plus tard une année après l'entrée en vigueur de la modification du 24 mars 2006. Tant que ces autorités n'ont pas été désignées, la surveillance peut être ordonnée par une autorité au sens de l'art. 6, let. a, ch. 4.

E. 16

RS 780.1

Loi sur les télécommunications

3460

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Loi sur les télécommunications (LTC) In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2006 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 13 Cahier Numero

Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 04.04.2006 Date Data
Seite 3439-3460 Page Pagina Ref. No 10 139 504 Die elektronischen Daten der
Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv
übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises
par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono
stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.